

65287

1.3.3

COMMUNE DE LA RIPPE
REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTION ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
MODIFICATION CHIFFRE 9.3

NOUVEAU TEXTE

- 9.3 Tout propriétaire est tenu de mettre à la disposition des usagers d'une construction ou d'une installation réalisée sur son bien-fonds des garages ou des places stationnement pour véhicules. La capacité de ces équipements doit correspondre aux besoins effectifs ou présumés de la construction.

Dans la règle, les normes suivantes sont applicables :

- | | |
|--|--|
| - bâtiments d'habitation | habitants : 2 places par logement;
visiteurs : 1 place pour 4 logements, mais au minimum 2 places par bâtiment; |
| - autres bâtiments,
autres affectations | selon normes de l'Union Suisse des professionnels de la route. |

Ces équipements doivent être réalisés par le propriétaire lors d'une construction nouvelle, d'une transformation importante ou lors d'un changement d'affectation d'un bâtiment. La Municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à la réalisation simultanée des garages ou des places de stationnement nécessaires.

Ces équipements doivent être réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature en particulier en ce qui concerne les gabarits, les fondations, le revêtement et l'éclairage.

Sauf convention contraire, les places de stationnement nécessaires doivent être implantées en arrière de la limite des constructions fixées le long du domaine public.

Adopté par la Municipalité, le - 2 MAI 1989

Le Syndic : *Flavier* La Secrétaire : *H. Uldry*

Soumis à l'enquête publique du - 5 MAI 1989 au - 6 JUIN 1989

Le Syndic : *Flavier* La Secrétaire : *H. Uldry*

Adopté par le Conseil général, le - 5 DEC. 1989

Le Président : *B. Muret* Le Secrétaire : *André Senac*

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Le 22 JUIN 1990

le Chancelier

